

LA GESTION DES HAIES EN AGRICULTURE DANS LE DOUBS

Pourquoi ce document ?

Ce document a pour but de répondre aux questions que se pose la profession agricole relatives aux haies. Vous y trouverez notamment une foire aux questions concernant l'entretien, l'arrachage et la plantation de haies. Ce document a été construit en partenariat avec les syndicats agricoles du département, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90 et l'Office Français de la Biodiversité. Bien que ce document ait été conçu pour la profession agricole, les réglementations (hors PAC) doivent être respectées par tous les citoyens.

Qu'est-ce qu'une haie ?

Une haie est une structure végétale linéaire composée au minimum d'une strate herbacée (qui peut être doublée d'un murger) et d'une strate arbustive, auxquelles peut s'ajouter une strate arborée.

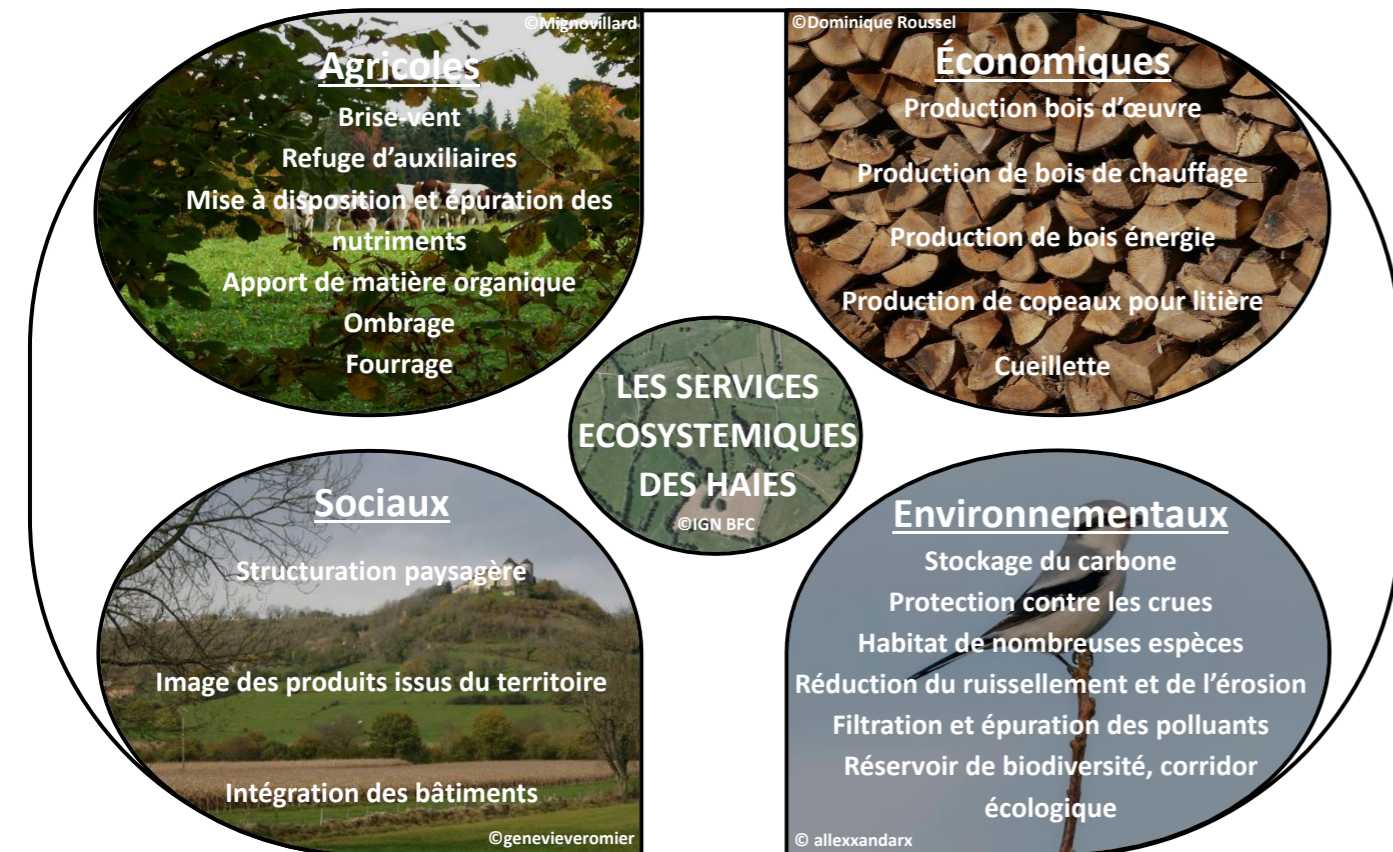
Les haies et l'agriculture :

Historiquement, les haies ont joué plusieurs rôles pour l'agriculture (exclos, enclos, limites de parcelle). Il y a eu ainsi apparition de maillages de haies interconnectées dans les territoires agricoles et donc création de paysages bocagés. Aujourd'hui, après différents remembrements et l'agrandissement des parcelles, le linéaire de haies a diminué.

Les haies sont des habitats inféodés aux pratiques agricoles. De ce fait, sans entretien régulier, ces éléments ont tendance à s'étoffer, à s'élargir et à gagner en hauteur au fil du temps. La gestion des haies permet de les maintenir dans leur espace, évitant ainsi l'envahissement des surfaces voisines. Ainsi, les activités agricoles sont nécessaires au maintien des haies.

Services écosystémiques :

Les haies produisent des bénéfices pour les sociétés humaines. On les appelle services écosystémiques :



Les maillages de haies, présents dans les paysages bocagers sont d'un très fort intérêt pour les territoires. En effet, plus la densité de haies est élevée, plus les services écosystémiques produits sont marqués (plus grande circulation des auxiliaires, barrière écologique contre les ravageurs, réduction de la vitesse du vent).

Les haies, des habitats d'espèces protégées :

Un habitat d'espèce protégée correspond à son lieu de vie, nécessaire à sa reproduction, à son repos et à son alimentation aussi longtemps qu'il est utilisé au cours des cycles biologiques successifs. De nombreuses espèces protégées utilisent les haies franc-comtoises comme habitat. Notons par exemple :

Le muscardin (*Muscardinus avellanarius*)

Petit rongeur arboricole nocturne, son régime est essentiellement végétarien et frugivore. Il construit deux nids dans l'année : un pour la belle saison, dans les branchages pour se reproduire ; un pour la mauvaise saison, au sol ou il hiberne avec d'autres congénères.



La coronelle lisse (*Coronella austriaca*)

Petit serpent ovovivipare, son régime alimentaire est composé en majorité d'autres reptiles. Sa période de reproduction débute dès la sortie de l'hiver (mi-mars). Son activité cesse fin octobre où elle s'enterre dans les galeries de mammifères ou dans des cavités pour hiberner.



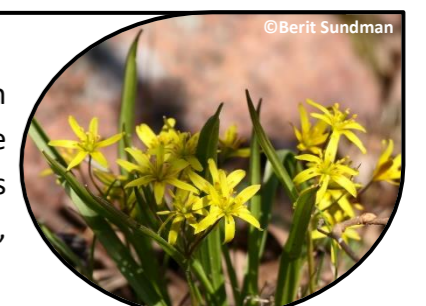
Le bruant jaune (*Emberiza citrinella*)

Petit passereau granivore. Il se trouve dans les milieux agricoles incluant des éléments arbustifs et arborés. Sa période de reproduction s'étend d'avril à août et les nids sont installés près du sol dans des arbustes. Dans le Doubs, Il est sédentaire, c'est-à-dire qu'il ne migre pas.



La Gagée jaune (*Gagea lutea*)

Plante vivace, témoin historique d'une gestion patrimoniale des paysages franc comtois. Elle fleurit de mars à mai. Elle passe le reste de l'année dans le sol, sous forme de bulbe. Elle apprécie les haies et bosquets anciens, composés d'arbres mûres préservant la fraîcheur au sol.



Du fait de leurs intérêts environnementaux et la potentielle présence d'espèces protégées, la gestion des haies est encadrée par plusieurs réglementations, la principale étant le Code de l'environnement.

N.B : Les lisières forestières, les ripisylves et les bosquets sont également susceptibles d'accueillir des habitats d'espèces protégées. Les mêmes précautions que sur les haies s'appliquent donc sur ces zones.

Entretien

L'entretien régulier ou léger des haies est l'ensemble des méthodes permettant de maintenir une haie dans son espace. Il correspond à la taille des jeunes branches et au prélèvement ponctuel d'arbres ou de branches

L'entretien exceptionnel consiste à effectuer une régénération des terrains en taillant des haies, coupant des arbres et/ou supprimant des haies ou des bosquets.

Dans la suite, on appelle « entretien » l'entretien léger des haies.

| Questions | Réponses |
|---|--|
| À quelle période de l'année l'entretien des haies est-il interdit ? | L'entretien des haies est interdit au printemps et en été. Pour éviter la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, la période d'interdiction d'entretien des haies s'étend chaque année du 15 mars au 31 août . |
| Ai-je besoin d'une autorisation administrative pour entretenir une haie ? | Non, il n'y a aucune formalité administrative à faire pour entretenir ses haies, sauf s'il s'agit d'un entretien exceptionnel (<i>voir définition ci-dessus</i>). |
| Quelles sont les pratiques d'entretien de haies préconisées ? | Les pratiques d'entretien préconisées sont toutes les méthodes qui ne modifient pas la structure globale et profonde de la haie, c'est-à-dire qu'elles se limitent à la taille des jeunes branches et au prélèvement ponctuel d'arbres et de branches. |
| À quelle intensité puis-je intervenir sur mes haies ? Quels éléments dois-je garder dans une haie ? | L'intensité de l'intervention ne doit pas modifier la structure globale et profonde de la haie. Il faudra veiller à étaler les travaux d'entretien des haies sur la durée, espacer les interventions, pour éviter de perturber trop fortement les habitats s'y trouvant. L'entretien ne devra pas supprimer l'une des strates de la haie. |
| Puis-je couper une haie à blanc ? | La pratique de la coupe à blanc est une altération de la structure globale et profonde de la haie et peut donc être considérée comme une destruction d'un habitat d'espèces protégées. Il convient de contacter la DDT qui prendra attache avec la DREAL, chargée des dérogations espèces protégées, pour évaluer les risques et préciser les mesures d'évitement et de réduction d'impacts. |
| Quelles sont les règles d'entretien des haies quant à la hauteur et la largeur finale de celles-ci ? | Il n'y a pas de règle de largeur et de hauteur à respecter tant que l'entretien ne modifie pas la structure globale et profonde de la haie. |
| Pendant les périodes d'entretien préconisées, puis-je enlever un arbre, qu'il soit mûr, malade ou mort, dans une haie ? | Pendant les périodes d'entretien préconisées, il est possible d'enlever les arbres de façon ponctuelle dans une haie, qu'ils soient mûrs, malades ou morts. Attention cependant aux arbres morts depuis de nombreuses années, ceux-ci peuvent accueillir des espèces protégées et ne pourront dans ce cas pas être prélevés. |
| Pendant la période d'interdiction d'entretien des haies, une branche ou un arbre menace de tomber, puis-je les couper ? | Après contact auprès de la DDT, la coupe d'arbre ou de branche dans les haies peuvent s'effectuer de manière exceptionnelle lors de la période d'interdiction lorsque qu'il y a une menace avérée pour la sécurité. (manque de visibilité, chute imminente d'arbre) |

| | |
|---|---|
| Quelles sont les sanctions encourues lorsque je ne respecte pas les préconisations d'entretien ? | Le non-respect des dates d'entretien préconisées ou l'altération de la structure globale et profonde de la haie peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende par l'Article L415-3 Code de l'Environnement. De plus, le non-respect de l'interdiction PAC de taille des haies et des arbres peut être sanctionné par une réduction de 3 % des primes de la PAC. |
| Comment entretenir une clôture prise dans une haie ? | Deux cas de figure sont possibles : 1. Vous souhaitez conserver la haie à son emplacement d'origine : Procédez à un entretien léger en coupant les branches latérales de la haie puis positionnez une nouvelle clôture en bordure de haie ; Entretenez ensuite régulièrement la haie pour couper ce qui dépasse de la nouvelle clôture 2. Vous souhaitez profiter de l'entretien de la clôture pour déplacer la haie : Voir point suivant sur l'entretien lourd et exceptionnel. |
| Puis-je effectuer un entretien lourd et exceptionnel de ma parcelle, non entretenue depuis de nombreuses années ? | Pour vous assurer de respecter les différentes réglementations applicables, il vous est recommandé de procéder de la manière suivante : 1. Faire un état des lieux de vos terrains en identifiant les haies et bosquets à conserver, à entretenir, à arracher. 2. Dans le cas particulier d'un déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie au titre de la PAC, joignez la déclaration préalable, qui inclut la localisation de la haie replantée. 3. Solliciter l'avis de la DDT sur la base de l'état de lieux et du projet de travaux afin de vérifier leur faisabilité au regard des différentes réglementations, et d'évaluer le linéaire de haies à replanter dans la mesure où une compensation est à prévoir. |
| Mon propriétaire souhaite entretenir une haie sur une parcelle que j'exploite, est-ce possible ? | Si votre parcelle est déclarée à la PAC, cela signifie que vous en avez l'entière maîtrise. S'il y a entretien de la haie par votre propriétaire, celui-ci doit s'effectuer avec votre accord. S'il y a destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées et/ou non respect des dates préconisées) l'auteur de la destruction sera sanctionné au titre du Code de l'environnement (donc votre propriétaire s'il a effectué l'entretien). S'il y a non respect des dates d'entretien de la PAC, vous serez sanctionné sur vos aides PAC, (même si votre propriétaire a effectué l'entretien), car vous êtes censé avoir la maîtrise de votre parcelle. |

Les produits issus de l'entretien des haies :

En tant qu'agriculteurs, vous avez le droit de brûler les déchets verts agricoles. Attention cependant :

- Tout brûlage est interdit lorsqu'il existe un Plan de Protection de l'Atmosphère (dans le Doubs : aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle) ;
- Il peut exister dans certaines communes une réglementation quant au brûlage ;
- Tout brûlage à moins de 200 m d'un massif forestier est interdit du 1^{er} mars au 15 mai et du 15 juillet au 15 septembre ;
- Tout brûlage est interdit en cas d'arrêté de pic de pollution.

Des méthodes de valorisation des produits issus de l'entretien des haies existent : bois énergie, paillage...

Pour toute question technique sur ce sujet, nous vous invitons à contacter la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90, France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté ou la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs.

| Arrachage (suppression ou déplacement) | |
|--|--|
| L'arrachage des haies peut être décliné en deux aspects : La suppression, qui est un arrachage définitif de la haie sans compensation, et le déplacement qui consiste à un arracher une haie pour la réimplanter à un autre emplacement. | |
| Questions | Réponses |
| Quelle est la procédure à respecter si je souhaite arracher une haie ? En particulier, devrai-je la compenser ? | Si vous souhaitez arracher une haie, vous devrez vous rapprocher de la DDT pour effectuer une déclaration préalable d'arrachage. Si aucune réglementation ne s'oppose à cet arrachage, vous devrez le compenser (sauf cas particulier) en replantant un linéaire équivalent. Si vous êtes en zone Natura 2000, votre dossier sera instruit par le service ERNF de la DDT, qui évaluera les incidences et les mesures d'évitement. |
| Quelles sont les sanctions encourues en cas d'arrachage ne respectant pas les réglementations en vigueur ? | Peut-être punie de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende la destruction des haies par l'Article L415-3 Code de l'Environnement. Au titre de la PAC, l'arrachage des haies peut être sanctionné de 1 à 100 % de la totalité des subventions PAC en fonction du linéaire arraché. |
| En présence d'affleurements rocheux ou de murgers, puis-je passer le casse cailloux après l'arrachage d'une haie ? | Vous pouvez effectuer une démarche en ligne « affleurements rocheux » auprès de la DDT, qui rendra des préconisations ou des contre-indications sur le passage de casse-cailloux. L'analyse de votre dossier visera à éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées et des risques de sanctions au titre du Code de l'Environnement. Contactez la DDT en cas de doutes. |
| Mon propriétaire souhaite arracher une haie, peut-il le faire ? | Si votre parcelle est déclarée à la PAC, cela signifie que vous en avez l'entière maîtrise. S'il y a arrachage de la haie par le propriétaire, celui-ci doit s'effectuer avec votre accord et après déclaration préalable à la DDT. S'il y a destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées l'auteur de la destruction sera sanctionné au titre du Code de l'environnement (donc votre propriétaire s'il a effectué l'arrachage). En revanche, vous serez sanctionné sur vos aides PAC si l'arrachage se fait sans déclaration préalable à la DDT (même si votre propriétaire a effectué l'arrachage). |

Autres réglementations : Attention, en plus des réglementations du Code de l'environnement et de la PAC, d'autres points sont à respecter sur l'arrachage des haies que vous pouvez vérifier en mairie :

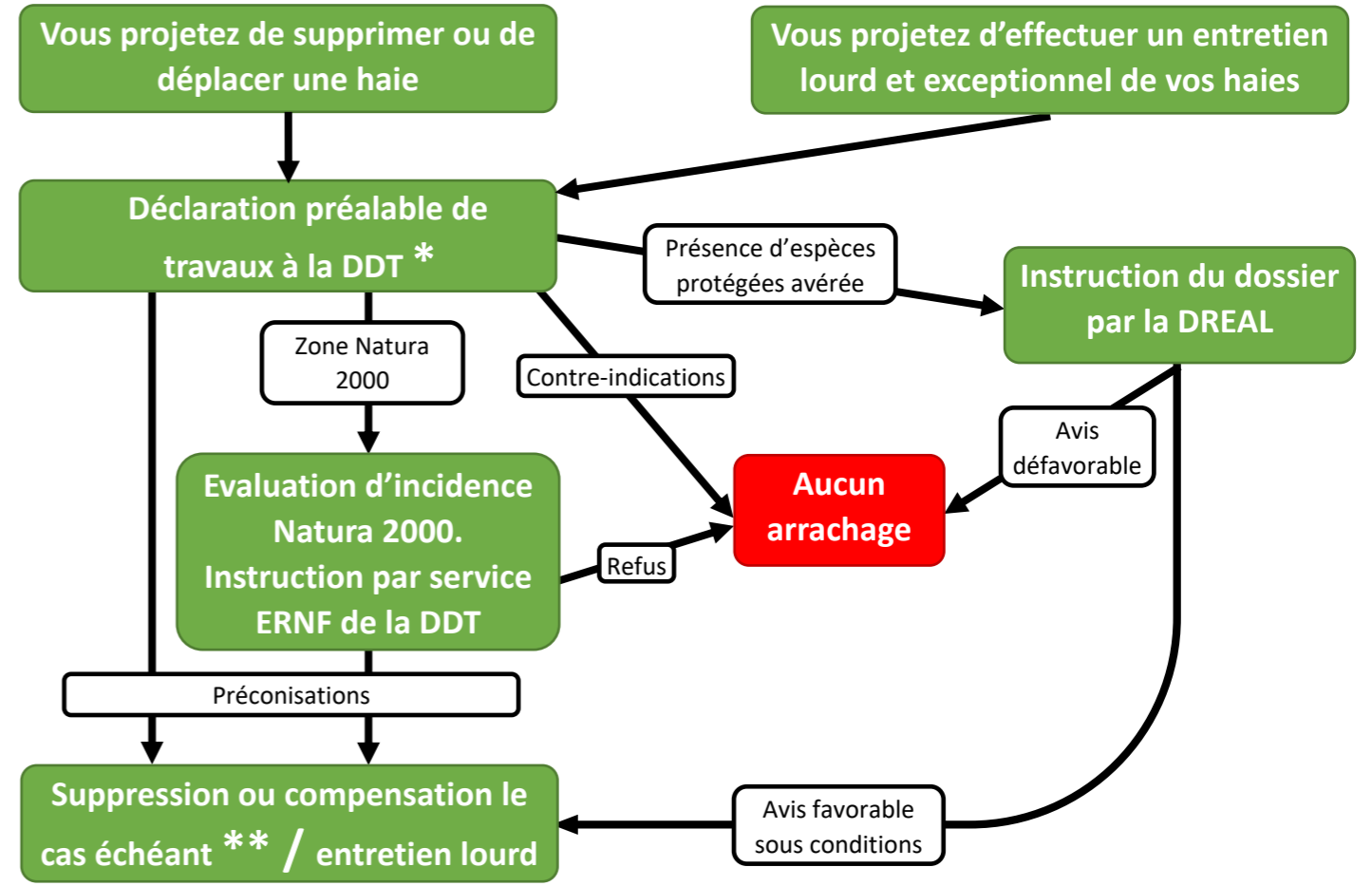
Urbanisme et paysages : S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi), certaines haies peuvent être classées en espaces boisés classés à conserver. Leur destruction est interdite. Les haies peuvent aussi être classées comme éléments de paysage à protéger. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un tel élément sont soumis à déclaration préalable en mairie ;

Aménagement foncier : Dans les communes ayant fait l'objet d'un aménagement foncier, certaines haies ont été protégées. Leur destruction est soumise à autorisation préfectorale ;

Sites classés et inscrits : Dans ces sites, l'arrachage de haies constitue une modification de l'état des lieux soumise selon le cas à déclaration ou à autorisation. De plus, la coupe ou l'arrachage de haies situées dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à autorisation préalable.

Périmètres de protection de captages : Dans ces périmètres, la suppression de haies peut être interdite ou réglementée.

Bailleur : Votre bailleur doit être averti de tout projet de suppression de haies. Il dispose d'un délai de 2 mois pour s'y opposer.



- * Vous êtes :**
- Agriculteur et vous recevez des aides PAC : orientez-vous vers le service EAR (Economie Agricole et Rurale) ;
 - Non agriculteur ou agriculteur sans aide : orientez-vous vers le service ERNF (Eau, Risques Naturels et Forêts).
- ** Liste des cas dérogatoires de suppression de haie (après déclaration préalable à la DDT):**
- Création d'un nouveau chemin d'accès, pour l'accès à la parcelle et son exploitation ;
 - Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifiée par un permis de construire ;
 - Gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative ;
 - Réhabilitation d'un fossé dans l'objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
 - Travaux déclarés d'utilité publique ;
 - Opération d'aménagement foncier avec consultation du public et en lien avec des travaux d'utilité publique ;
 - Défense de la forêt contre les incendies (décision administrative).

La DDT est la porte d'entrée pour toutes les déclarations préalables d'arrachage ou d'entretien exceptionnel de vos haies.
Une procédure « démarche simplifiée » a été mise en place pour les projets d'arrachage ou d'entretien exceptionnel de vos haies. Vous la trouverez sur le site internet des services de l'Etat à cette adresse : www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Animaux/Agro-environnement

| Plantation | |
|--|--|
| Questions | Réponses |
| Existe-t-il des aides pour planter des haies ? | Plusieurs aides existent, dont les dispositifs « Plantons des Haies » dans le cadre du Plan France Relance et « Réduction des intrants » dans le cadre des Programmes de Développement Rural de Franche-Comté. Les subventions ne concernent pas les haies arrachées à replanter dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative. |
| Dois-je faire une demande administrative pour planter des haies ? | Non, il n'y a pas de demande administrative à effectuer pour planter des haies. Si vous louez la parcelle sur laquelle la plantation se fera, il vous faudra néanmoins l'accord de votre propriétaire pour planter une haie. |
| A quelle distance dois-je planter une haie d'une parcelle voisine ? | Si la haie s'élève à moins de 2 m de haut, la plantation devra s'effectuer à au moins de 50 cm de la limite. Si la haie fait plus de 2 m de haut, la plantation devra s'effectuer à au moins 2 m de la limite parcellaire (Article 671 du Code civil) |
| Y a-t-il une réglementation sur la plantation des haies ? | Il est interdit de planter, ou de laisser croître une haie à moins de deux mètres du domaine public routier (Article R116-2 du Code de la voirie routière) |
| Quel est l'impact de la plantation des haies sur mes surfaces déclarées à la PAC ? | Les haies de moins de 10 m de large sont des éléments BCAE7, c'est-à-dire que ce sont des surfaces admissibles. Elles deviennent par la même occasion des éléments protégés par la PAC. |

Attention, si vous souhaitez planter une haie sur une parcelle dont vous êtes le fermier, vous devez demander l'accord de votre bailleur car ce serait une modification de l'état des lieux initial de votre parcelle. Les plantations de haies sont considérées comme des travaux soumis à autorisation préalable du bailleur, lequel dispose de deux mois pour faire connaître sa décision.

Les organismes identifiés pour la plantation de haies dans le Plan de Relance sont :

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort
130 bis rue de Belfort - 25021 BESANCON Cedex
03 81 65 52 32 / 03 81 49 71 06
blunet@agridoubs.com / slebot@agridoubs.com



La Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
Chemin du Chatelard – 25360 GONSANS
03 81 61 23 87
chargedemission2@fdc25.com



France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté
7 rue Voirin – 25000 BESANCON
09 72 17 81 53 / 03 81 80 92 98
biodiversite@fne-bfc.fr / animation.biodiversite@fne-bfc.fr



Les organismes de contrôle :

Plusieurs organismes sont susceptibles de contrôler la gestion et le maintien des haies :

Au titre de la PAC :

Direction Départementale des Territoires (contrôle environnement, contrôle des compensations/plantations)
Agence de Services et de Paiement (contrôle de la conditionnalité des aides)

Au titre du Code de l'environnement :

Office Français de la Biodiversité (Police de l'environnement)
Direction Départementale des Territoires (Police de l'environnement)
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (contrôle des compensations)

Les textes de référence :

- Arrêtés interministériels du 23 avril 2007, du 29 octobre 2009 et du 8 janvier 2021 fixant :
 - La liste des mammifères terrestres, des oiseaux, des insectes et des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
 - La liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

Code de l'environnement :

- Articles L.411-1 et L.411-2, L.414-4 à 8, R.411-1 à R.411-3, R.414-19 à 29

Code rural et de la pêche maritime :

- Articles L.121-14 et R121-20. L.411-28, L.126-3

Code de l'urbanisme :

- Articles L.111-22, L.113-1-14, L.130-1, L.123-1-5-III-2°, L.151-19 à L.151-23, R.421-23 h, R.421-23 i

Code civil :

- Article 671

Code de la santé publique :

- Article L.1321-2

Code du patrimoine :

- Article L.621-31

Code de la voirie routière :

- Article R116-2

Politique Agricole Commune :

- Conditionnalité des aides – Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

Pour toute question technique concernant la gestion des haies, la DDT25 n'est pas compétente pour répondre à vos questions. Vous pouvez vous tourner vers la Chambre d'Agriculture 25-90

Contacts :

Direction Départementale des Territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – 25003 BESANCON Cedex

Service Economie Agricole et Rurale (SEAR)
03 39 59 56 49
ddt-telepac@doubs.gouv.fr

Service Eau Risques Naturels et Forêts (SERNF)
03 39 59 55 60
ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr